

3 - L'Organisme Agréé

ARCOLIB : cotisation 2023 = 180 € TTC (50,00 € TTC si 1ère année d'activité et 30,00 € TTC si micro-BIC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BIC car comprise dans l'abattement).

Si vos recettes sont inférieures aux seuils Micro et que vous déclarez SUR OPTION à un régime réel d'imposition, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (max 915 € par an).



4 - Charges Déductibles

- Frais mixtes :

Les frais mixtes sont des dépenses engagées pour les besoins de l'entreprise, mais qui profitent également au chef d'entreprise ou à un associé.

On peut citer par exemple les dépenses afférentes à l'utilisation d'un véhicule (assurance, frais d'entretien, carburant...).

La partie des frais mixtes correspondant à des dépenses personnelles devra être retraitée, une quote-part devra être calculée pour déterminer la partie des frais qui sont personnels et non déductibles.

- Petit équipement :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (articulateur, spatule chauffante, bac à ultrasons, etc...).

Si valeur supérieure à 500,00 € HT : immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (équipements du laboratoire, matériel spécifique, équipement informatique...).

- Frais de repas :

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 5,20 € et inférieure à 20,20 € (pour 2023).

Exemple : repas de 12,00 € :

- Déductible : 12,00 - 5,20 = 6,80 € (TTC)
- Non déductible : 5,20 €

BOI-BIC-CHG-10-10-10 § 80

N.B. : Seuils revus chaque année

ET AUSSI...

- La cotisation à un syndicat professionnel (UNPPD)
- Les fournitures administratives
- Les frais de formation

- Cotisations sociales :

3 régimes OBLIGATOIRES (base = bénéfice + Madelin) :

Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2023 = 43 992 €)

- Allocations Familiales : 0 % sur les revenus inférieurs à 110 % du PASS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,10 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du PASS, 3,10 % au-delà.

- CSG/CRDS : 9,7 % (Part déductible fiscalement = 6,8 %).

- Assurance Maladie : Maladie 1 augmentation progressive du taux de 0 % pour les revenus inférieurs à 40 % du PASS, de 0 % à 3,65 % pour les revenus compris entre 40 % et 60 % du PASS, de 3,65 % à 6,35 % pour les revenus compris entre 60 % et 110 % du PASS. Pour les revenus compris entre 110 % du PASS et 5 PASS le taux est de 6,35%. Le taux est de 6,50% pour la part de revenus supérieurs à 5 PASS.

Maladie 2 (indemnités journalières) taux progressif de **0,5 % à 0,85 %** dans la limite de 5 PASS.

- Assurance Vieillesse (Cot. de base : 17,75 % dans la limite du plafond SS et 0,60 % au-delà) (Cot. Complémentaire : 0 % dans la limite du plafond spécifique de 43 992 € en 2023 et 14 % entre le plafond spécifique et 4 PASS) (Invalidité - Décès : 1,30 % dans la limite d'un PASS).

→ **Recouvrement par la Sécurité Sociale des Indépendants...**

(URSSAF, CPAM et l'Assurance Retraite de la Sécurité Sociale)

Pour un début d'activité au 01/01/2023	1ère année
Allocations Familiales*	- €
CSG-CRDS	811 €
- dont CSG déductible	568 €
CFP	128 €
Maladie 1*	- €
Maladie 2* (indemnités journalières) base = 40% PASS	88 €
Retraite de base*	1 484 €
Retraite complémentaire	585 €
Invalidité - Décès*	109 €
TOTAL	3 205 €
Total si Exonération de début d'activité (ACRE)	1 524 €

* régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels
* exonération de début d'activité possible

À noter que les premières cotisations sont calculées au prorata en fonction de la date de début d'activité, à l'exception de la cotisation indemnités journalières.

Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :

- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite
- Perte d'emploi subie

A condition d'être à jour de ses cotisations obligatoires.

PROTHÉSISTE DENTAIRE

FICHE MÉTIER

Édition Mars 2023



ARCOLIB
ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ AU SERVICE
DES AGRICULTEURS, ARTISANS, COMMERÇANTS
ET PROFESSIONS LIBÉRALES
www.arcolib.fr

☎ 02 23 300 600

✉ contact@arcolib.fr

🌐 www.arcolib.fr

Du lundi au vendredi de 9h à 18h

8 place du Colombier BP 40415
35004 RENNES Cedex

1 rue Anita Conti
56000 VANNES

15 avenue Trudaine
75009 PARIS

Découvrez notre service de conformité fiscale sur www.fisca-pass.fr

FISCA
PASS

1 - Formalités Administratives

L'exploitation d'un laboratoire de prothèse dentaire est une activité artisanale soumise à une immatriculation au répertoire des métiers.

Pour diriger un laboratoire indépendant, il faut que le prothésiste dentaire soit hautement qualifié. Cette qualification est constituée de deux échelons, PHQ1 et PHQ2.

- l'échelon PHQ1 accessible aux titulaires du BTS,
- l'échelon PHQ2 accessible aux titulaires du BTMS ou du BM ou après 2 années d'expérience à l'échelon PHQ1.

La conception des prothèses s'effectue de plus en plus à l'aide d'outils de Conception Assistée par Ordinateur (CAO), à partir d'empreintes numérisées. L'environnement est donc de plus en plus automatisé mais il y a toujours un besoin de retouche manuelle.

La profession est encadrée par de nombreuses normes et réglementations en matière de sécurité, hygiène, bruit, traitement des déchets, et également sur les produits utilisés...

Le Centre National d'Innovation et d'Information des Prothésistes Dentaires (CNIF) répertorie tous les décrets, directives et arrêtés réglementaires, tels que :

- **Décret 7/331 du 10 avril 1997** relatif à la protection de certains travailleurs exposés à l'inhalation de poussières siliceuses sur les lieux de travail ;
- **Arrêté du 14 février 2005 modifié** relatif au titre professionnel d'opérateur-trice en prothèse dentaire ;
- **Norme NF EN 1674 (oct.1996)** - Dispositifs médicaux pour l'art dentaire ;
- **Norme NF EN ISO 6872 (mars 1999)** - Céramique dentaire ;
- **Directive européenne 93/42 CEE** sur les dispositifs médicaux.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés a établi également une liste de recommandations, de même que l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS).

Pour aller plus loin, si vous êtes employeur :

Convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels de laboratoires de prothèse dentaire du 18/12/19, étendue par Arrêté du 28/02/1979 (J.O. 17/03/1979)

*** Formalités de création dépendant du choix du régime juridique :**

- **Entreprise Individuelle, société :** dans un délai d'un mois suivant le début d'activité : effectuer l'immatriculation sur le site <https://formalites.entreprises.gouv.fr/>
Celui-ci simplifie et centralise toutes les démarches administratives (Guichet Unique).

2 - Fiscalité

A - RÉEL & MICRO-BIC

Pour apprécier le régime fiscal des prothésistes dentaires, il convient de retenir le CA limite de 188 700 € lorsqu'ils fournissent les Matières Premières nécessaires à l'élaboration des prothèses.

Rep RM Roubaud n° 63756, JO AN du 13 juin 2006, p. 6203
BOI-BIC-DECLA-10-10-20 § 140

- **Si le prothésiste ne fournit par la matière première, c'est une activité de prestations de services :**

*** CA ANNUEL > 77 700 € : Réel simplifié (option possible pour le réel normal).** Déclarations n°2031 et 2033 (réel simplifié) seront à produire (ou n°2031 et 2050 si option au réel normal ou si CA > 254 000 €).

BOI-BIC-DECLA-10-10-20

*** CA ANNUEL < 77 700 € : Micro-BIC avec application automatique d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 50 %**

- **S'il y a fourniture de la matière première par le prothésiste, c'est le régime de la Livraisons de biens qui s'applique :**

*** CA ANNUEL > 188 700 € : Réel simplifié (option possible pour le réel normal).** Déclarations n°2031 et 2033 (réel simplifié) seront à produire (ou n°2031 et 2050 si option au réel normal ou si CA > 840 000 €).

BOI-BIC-DECLA-10-10-20 § 140

*** CA ANNUEL < 188 700 € : Micro-BIC avec application automatique d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 71 %**

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années (N-1 et N-2 = pas d'activité = 0 € de CA).



Si vos charges réelles (achats de matières premières, charges d'entretien de laboratoire, assurances, amortissements, etc...) sont supérieures à cet abattement ce régime n'est pas intéressant.

Formulaire à compléter : 2042-C-PRO en case micro BIC (5K0) pour le montant du chiffre d'affaires annuel brut hors taxe de l'entreprise.

En cas de +/- valeurs réalisées en Micro-BIC : rubriques 5KX à 5KR



Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BIC en N+2.

Activités	Micro-BIC	Régime Réel Simplifié	Régime Réel Normal
Prestations de services	Recettes N-1 ou N-2 inférieures à 77 700 €	Recettes N-1 ou N-2 entre 77 700 € et 254 000 €	Recettes N-1 ou N-2 supérieures à 254 000 €
Livraisons de biens	Recettes N-1 ou N-2 inférieures à 188 700 €	Recettes N-1 ou N-2 entre 188 700 € et 840 000 €	Recettes N-1 ou N-2 supérieures à 840 000 €

À noter que les options fiscales retenues à l'occasion d'une création d'entreprise doivent être indiquées sur la déclaration de création d'activité de l'entreprise (Guichet Unique).

Si le professionnel n'est pas sûr, il est conseillé de cocher « Micro-BIC » puis d'opter, le cas échéant, au réel.

A compter du 1er janvier 2023, le délai d'option pour le régime réel est aligné sur la date limite de dépôt de la déclaration. Elle est reconduite tacitement... renonciation dans les mêmes conditions.

Article 50-0 du CGI § 4.

B - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Au titre de l'**article 261 du CGI**, la fourniture de prothèses ou d'éléments séparés de prothèse et les prestations de services effectuées par les prothésistes dentaires sont exonérées de TVA dès lors que ces opérations sont effectuées dans le prolongement de la commande d'un praticien.

TVA-CHAMP-30-10-20-10 § 310

Sont exclus de cette exonération :

- la vente de matière première ou de produit fini non spécifique à un patient donné,
- la fabrication et la pose de prothèses sans commande préalable ni prise d'empreinte par un dentiste,
- les prestations de services qui ne se rattachent pas à la fourniture de prothèse dentaire (par exemple mise à disposition de personnel)

TVA-CHAMP-30-10-20-10 § 330

La vente du stock en cas de cession, cessation ou mise en gérance est taxable. Il a paru toutefois possible d'admettre que les prothésistes qui cèdent leur stock au prix coûtant ne soient pas recherchés en paiement de la taxe.

TVA-CHAMP-30-10-20-10 § 350

L'activité de prothésiste dentaire étant presque entièrement exonérée de TVA, les prothésistes dentaires sont assujettis à la taxe sur les salaires au titre du **décret n° 48-1986 art 70**.

Cette taxe est calculée à partir d'un barème progressif qui s'applique aux rémunérations individuelles annuelles versées (base imposable).

BOI-TPS-TS-10-10